

**Ordonnance concernant le droit de la Confédération
d'intenter une action dans le cadre de la loi
contre la concurrence déloyale du 17 février 1993
(État le 1^{er} février 2000)**

241.3

TABLE DES MATIERES

	<i>Article</i>
Droit de la Confédération d'intenter une action.....	1
Entrée en vigueur.....	2

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 2^e alinéa, lettre c, de la loi contre la concurrence déloyale¹ (LCD),

arrête :

Droit de la Confédération d'intenter une action

1. — 1 Le Secrétariat d'État à l'économie (seco)² représente la Confédération dans des procédures civiles ou pénales fondées sur l'article 10, 2^e alinéa, lettre c, LCD.

2 Dans des cas spéciaux, la Confédération peut, d'entente avec le seco, être représentée par un autre service.

Entrée en vigueur

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1993.

RO 1993 1053

¹ RS 241

² Nouvelle dénomination selon l'art. 22 al. 1 ch. 2 de l'O du 17 nov. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 2000 187). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.